

# Règlement d'organisation

MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

# Table des matières

Article	Page	Article	Page
<b>1. Dispositions générales</b>	<b>3</b>	<b>6. Comité de placements (facultatif)</b>	<b>7</b>
1.1 Bases	3	6.1 Tâches	7
1.2 Affiliation	3	6.2 Élection	7
1.3 Œuvre de prévoyance	3	6.3 Séances	7
		6.4 Décisions	7
		6.5 Procès-verbal	7
<b>2. Organisation de la fondation</b>	<b>3</b>		
<b>3. Conseil de fondation</b>	<b>3</b>	<b>7. Autres comités</b>	<b>7</b>
3.1 Tâches	3	<b>8. Secrétariat/Gérance</b>	<b>7</b>
3.2 Composition	4	8.1 Secrétariat	7
3.3 Élection	4	8.2 Gérance	7
3.4 Représentants	4	8.3 Pouvoir de signature	8
3.5 Constitution	4		
3.6 Durée du mandat	4	<b>9. Organe de révision</b>	<b>8</b>
3.7 Séances	4	<b>10. Expert en matière de prévoyance professionnelle</b>	<b>8</b>
3.8 Décisions	5		
3.9 Procès-verbal	5	<b>11. Autorité de surveillance</b>	<b>8</b>
3.10 Indemnités	5	<b>12. Règles de conduite</b>	<b>8</b>
		<b>13. Dispositions particulières</b>	<b>9</b>
<b>4. Président du conseil de fondation</b>	<b>5</b>	13.1 Confidentialité	9
4.1 Tâches	5	13.2 Contentieux	9
		13.3 Application et modification du règlement, entrée en vigueur	
<b>5. Commission de prévoyance</b>	<b>5</b>	<b>Annexe 1 – Réglementation des compétences</b>	<b>10</b>
5.1 But	5	<b>Annexe 2 – Compétences de signature</b>	<b>11</b>
5.2 Tâches	5		
5.3 Composition	6		
5.4 Élection	6		
5.5 Constitution	6		
5.6 Séances	6		
5.7 Décisions	6		
5.8 Procès-verbal	6		
5.9 Pouvoir de signature	6		
5.10 Droits de consultation	6		

# Règlement d'organisation

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Bases

1. Sur la base des prescriptions légales et de l'Acte de fondation, le Conseil de fondation adopte le Règlement d'organisation ci-après. Celui-ci régit les aspects organisationnels de la Fondation.
2. Les dispositions de l'Acte de fondation prévalent sur le présent règlement.

### 1.2 Affiliation

1. L'affiliation est concrétisée par la convention d'affiliation entre la Fondation et l'employeur, ainsi que par les rapports de prévoyance entre la Fondation et le cercle des personnes assurées de l'employeur. Ces rapports sont régis par des contrats correspondants ou par des dispositions réglementaires édictées par le Conseil de fondation.
2. La Fondation affine chaque employeur à une ou plusieurs œuvres de prévoyance et met à sa disposition au moins un plan de prévoyance.

### 1.3 Œuvre de prévoyance

1. Au sein de la Fondation, il existe deux types d'œuvres de prévoyance:
  - a. l'œuvre de prévoyance individuelle, qui est créée spécifiquement pour un employeur affilié;
  - b. l'œuvre de prévoyance commune, à laquelle plusieurs employeurs indépendants du point de vue économique sont affiliés. Pour des raisons de simplification, le terme «employeur» est utilisé ci-après au singulier, quel que soit le nombre d'employeurs affiliés.
2. Les œuvres de prévoyance tiennent des comptes séparés et ne répondent pas des engagements des autres œuvres de prévoyance. Elles n'ont pas de personnalité juridique propre, mais disposent chacune d'une Commission de prévoyance distincte.
3. Les œuvres de prévoyance individuelles sont constituées par la signature de la convention d'affiliation et dissoutes par la résiliation de celle-ci. Les œuvres de prévoyance communes sont créées par le Conseil de fondation en fonction des besoins. Elles ne peuvent être dissoutes que si l'ensemble des employeurs affiliés en sont sortis et qu'il n'y a plus d'engagements de prévoyance.

## 2. Organisation de la fondation

Le présent règlement régit les tâches et les responsabilités des organes suivants:

- Conseil de fondation;
- président du Conseil de fondation;
- Commission de prévoyance;
- Comité de placements;
- secrétariat/gérance;
- organe de révision;
- expert en matière de prévoyance professionnelle;
- autorité de surveillance.

## 3. Conseil de fondation

### 3.1 Tâches

1. Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément à la loi (notamment l'art. 51a LPP), à l'Acte de fondation et aux directives de l'autorité de surveillance.
2. Le Conseil de fondation définit l'organisation de la gérance/du secrétariat.
3. Le Conseil de fondation peut déléguer tout ou partie de certaines tâches et compétences à la Commission de prévoyance, sauf dispositions contraires de la loi, de l'Acte de fondation ou du présent règlement.
4. Le Conseil de fondation peut déléguer la préparation et la mise en œuvre de ses décisions et/ou attribuer à certains de ses membres ou à des comités la charge de surveiller certaines affaires. Il veille à garantir une information appropriée.

5. En plus des tâches intransmissibles et inaliénables qui lui sont confiées en vertu de l'art. 51a LPP, le Conseil de fondation est investi des attributions suivantes:
  - constitution du Conseil de fondation et élection du président ainsi que du vice-président;
  - définition de la structure de la Fondation, notamment des différents types d'œuvres de prévoyance;
  - approbation des propositions d'élection concernant les membres des commissions de prévoyance des œuvres de prévoyance communes;
  - approbation du système de contrôle interne (SCI);
  - approbation du budget global;
  - haute surveillance de la gestion des risques;
  - haute surveillance de l'organisation et de la gestion de la qualité;
  - élection du président des éventuels comités;
  - surveillance des activités de la gérance;
  - ordre d'organiser des décisions par voie de circulation en accord avec la gérance;
  - décisions relatives au pouvoir de signature.
6. Les tâches et les compétences en matière de placement de la fortune sont définies dans le Règlement de placement.

### **3.2 Composition**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation; il se compose de deux représentants de l'employeur et de deux représentants des employés au moins.

### **3.3 Élection**

1. Par employeur affilié, seul un représentant de l'employeur ou un représentant des employés peut être élu au Conseil de fondation.
2. Le Conseil de fondation propose des candidats aux commissions de prévoyance. Celles-ci peuvent, jusqu'à six semaines avant l'élection, proposer des candidats supplémentaires.
3. Les représentants de l'employeur et les représentants des employés au sein des commissions de prévoyance disposent aussi d'une voix pour élire leurs représentants respectifs au Conseil de fondation.
4. Sont éligibles tant les personnes assurées de l'employeur affilié que des personnes externes, qui ne doivent pas forcément faire partie du cercle des personnes assurées. Dans la représentation de l'employeur et dans celle des employés, la proportion de représentants externes ne doit pas excéder 50 %.
5. Le processus électoral doit être annoncé à l'avance. L'élection se déroule en un seul tour. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, c'est le candidat qui représente le plus grand collectif ou le plus grand employeur qui est élu. L'élection peut avoir lieu par écrit, par e-mail ou via Internet. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont élus tacitement.

### **3.4 Représentants**

La fondatrice nomme ses représentants. Le Conseil de fondation confirme les représentants de la fondatrice. Ceux-ci peuvent participer aux séances du Conseil de fondation avec un rôle consultatif, mais sans droit de vote. Le Conseil de fondation peut décider que les représentants de la fondatrice ne participent pas à une séance ou à la discussion de certains points à l'ordre du jour. Avant une décision, les représentants doivent être consultés sur l'affaire concernée.

### **3.5 Constitution**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne en son sein, à la majorité simple, le président et le vice-président, qui ne peuvent pas être tous les deux issus de la représentation de l'employeur ou de la représentation des employés. En l'absence d'accord, c'est un arbitre neutre désigné d'un commun accord qui tranche. À défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance.

### **3.6 Durée du mandat**

1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Une réélection est admise. La durée du mandat est limitée à deux périodes administratives complètes au maximum.
2. Le mandat prend fin:
  - en cas de démission;
  - lorsque le membre décède ou se retrouve dans l'incapacité de discerner ou d'agir; ou
  - lorsque le membre atteint l'âge de 70 ans.

### **3.7 Séances**

1. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an.
2. Des séances extraordinaires ont lieu au besoin, lorsque la moitié des membres du Conseil de fondation en font la demande en indiquant l'ordre du jour souhaité.
3. Les séances sont convoquées au moins dix jours à l'avance par le président, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.
4. Les séances sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de sa part, par le vice-président.

### 3.8 Décisions

1. Le Conseil de fondation peut statuer valablement si au moins la moitié des représentants de l'employeur et des représentants des employés sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président et le vice-président ont voix prépondérante chacun son tour pendant une année.
2. Une majorité qualifiée d'au moins trois quarts des membres du Conseil de fondation est requise pour les affaires importantes suivantes:
  - élection et révocation du secrétariat, y.c. de la gérance;
  - conclusion et résiliation d'un contrat de réassurance;
  - conclusion et résiliation du contrat de gestion de la fortune;
  - demande de dissolution de la Fondation.
3. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Elles doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante du Conseil de fondation. Pour être valables, elles doivent être adoptées à l'unanimité des membres du Conseil de fondation.

### 3.9 Procès-verbal

1. Les délibérations et les décisions prises lors des séances du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être signé par le président et la gérance. Les décisions prises par voie de circulation doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante.
2. Une liste des points en suspens, mise à jour en continu, est également jointe au procès-verbal.
3. Les procès-verbaux doivent être approuvés lors de la séance suivante.

### 3.10 Indemnités

1. Le modèle d'indemnisation des membres du Conseil de fondation est fixé par le Conseil de fondation dans son ensemble.
2. Le Conseil de fondation détermine le montant des indemnités fixes accordées à ses membres sur la base de leur charge de travail et de leurs responsabilités.
3. Les indemnités fixes versées au Conseil de fondation sont publiées chaque année sous forme de montant total dans le rapport annuel.

## 4. Président du conseil de fondation

### 4.1 Tâches

1. Le président du Conseil de fondation veille au respect des dispositions légales et des règlements de la Fondation et assume les tâches que celle-ci lui attribue.
2. En général, le président du Conseil de fondation convoque les séances du Conseil de fondation et en fixe l'ordre du jour de concert avec la gérance. Il est par ailleurs investi des tâches suivantes:
  - direction des séances du Conseil de fondation;
  - surveillance des activités de la gérance;
  - fonction de supérieur de la gérance et activité de conseil;
  - information du Conseil de fondation sur les activités des comités;
  - représentation du Conseil de fondation vis-à-vis de l'intérieur et de l'extérieur.

## 5. Commission de prévoyance

### 5.1 But

La Commission de prévoyance a pour but principal de préserver les intérêts des personnes assurées de l'œuvre de prévoyance concernée vis-à-vis de la Fondation et de l'employeur.

### 5.2 Tâches

1. La Commission de prévoyance répond de l'application conforme à la loi de la prévoyance du personnel au sein de son œuvre de prévoyance. Elle vérifie les données de la Fondation et lui livre dans les délais les informations et documents demandés.
2. Les tâches de la Commission de prévoyance sont notamment les suivantes (liste non exhaustive):
  - promulgation, exécution et modification du Plan de prévoyance conformément au Règlement de prévoyance. Les éventuelles modifications du Plan de prévoyance ne doivent pas être contraires à la loi, à l'Acte de fondation, aux règlements, à la convention d'affiliation ou à l'organisation de la Fondation. Le Conseil de fondation est tenu de vérifier que toutes les décisions de la Commission de prévoyance respectent la loi;
  - fixation du taux d'intérêt pour la rémunération du capital d'épargne individuel des personnes assurées en tenant compte de la situation financière de l'œuvre de prévoyance concernée;
  - décision relative à l'utilisation des éventuels fonds libres de l'œuvre de prévoyance.
  - La réalisation correcte de la prévoyance en faveur du personnel au sein des œuvres de prévoyance incombe aux commissions de prévoyance constituées conformément à l'art. 51 LPP pour chaque œuvre de prévoyance. La responsabilité globale reste du ressort du Conseil de fondation.

### 5.3 Composition

La Commission de prévoyance est en principe composée de manière paritaire de deux représentants de l'employeur et de deux représentants des employés au moins.

### 5.4 Élection

1. Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Les représentants des employés sont élus parmi les personnes assurées compte tenu d'éventuelles catégories d'employés. Sont éligibles et disposent du droit de vote tous les employés au bénéfice d'un contrat de travail non résilié.
2. La fin des rapports d'assurance entraîne la sortie de la Commission de prévoyance. Tout membre sortant doit être remplacé par un nouveau membre élu si aucun membre suppléant n'a été désigné au préalable. La Commission de prévoyance communique sans délai et par écrit au secrétariat ou à la gérance tout changement de personne intervenant en son sein.
3. Sont éligibles tant les personnes assurées de l'employeur affilié que des personnes externes, qui ne doivent pas forcément faire partie du cercle des personnes assurées. Dans la représentation de l'employeur et dans celle des employés, la proportion de représentants externes ne doit pas excéder 50 %.

### 5.5 Constitution

La Commission de prévoyance se constitue elle-même et désigne elle-même son président.

### 5.6 Séances

1. La Commission de prévoyance est convoquée par le président à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou en cas de besoin. La convocation doit inclure une vue d'ensemble des points à l'ordre du jour.
2. La séance est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.
3. La Commission de prévoyance se réunit au moins deux fois par an. Si nécessaire, elle peut demander à la gérance de l'assister pour la préparation des séances et pour la mise en œuvre des décisions.

### 5.7 Décisions

1. La Commission de prévoyance peut statuer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.
2. La Commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
3. Si la Commission de prévoyance ne rend pas ses décisions dans les délais impartis, c'est le Conseil de fondation qui tranche.
4. Si la Commission de prévoyance prend des décisions contraires au but de prévoyance, aux règlements de la Fondation ou aux directives du Conseil de fondation, ce dernier lui fixe un délai de 30 jours pour remédier à la situation. Passé ce délai, la Fondation peut résilier la convention d'affiliation avec effet immédiat pour la fin du mois suivant.

### 5.8 Procès-verbal

1. Les délibérations et les décisions prises lors des séances de la Commission de prévoyance sont consignées dans un procès-verbal, qui est ensuite immédiatement remis à la gérance et peut être consulté par le Conseil de fondation. Les décisions prises par voie de circulation doivent elles aussi être transmises à la gérance et figurer au procès-verbal de la prochaine séance de la Commission de prévoyance.
2. Une liste des points en suspens, mise à jour en continu, est également jointe au procès-verbal.
3. Les procès-verbaux doivent être approuvés lors de la séance suivante.

### 5.9 Pouvoir de signature

Dans ses rapports avec la Fondation, la Commission de prévoyance détermine ses représentants et désigne les personnes habilitées à signer valablement ainsi que le type de signature. Elle communique également à la Fondation les personnes habilitées à signer valablement les avis de mutations au sein de l'effectif du personnel, dans la mesure où ces personnes ne sont pas membres de la Commission de prévoyance.

### 5.10 Droits de consultation

La Commission de prévoyance a le droit de consulter tous les documents de la Fondation qui concernent son œuvre de prévoyance et sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches prévues par la loi. Le rapport de gestion de la Fondation ainsi que le rapport de l'organe de révision sont mis à la disposition de la Commission de prévoyance sous une forme appropriée. Dans ce contexte, la Fondation est tenue de fournir les renseignements nécessaires.

## 6. Comité de placements (facultatif)

### 6.1 Tâches

1. Le Comité de placements est actif dans le domaine de la gestion de la fortune de la Fondation. Il est l'organe d'administration, de coordination et de surveillance central pour la gestion de la fortune.
2. Les tâches du Comité de placements sont définies dans le Règlement de placement.

### 6.2 Élection

1. Les membres du Comité de placements sont en principe élus par le Conseil de fondation. Le Comité de placements se compose d'au moins quatre membres. Il est possible de nommer également des membres externes.
2. Sauf prescriptions contraires, le Comité de placements se constitue lui-même et désigne un président.

### 6.3 Séances

1. Le Comité de placements se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en général tous les trimestres.
2. La gérance et les représentants de l'Asset Management de la Mobilière prennent part aux séances avec un rôle consultatif, mais sans droit de vote.
3. Le Comité de placements peut faire appel à des experts en placement externes.
4. Les séances doivent être annoncées à l'avance par écrit aux membres avec indication des points à l'ordre du jour. Le Comité de placements est convoqué par son président ou par la gérance. Il peut aussi être convoqué par un membre jouissant du droit de vote, en accord avec le président.

### 6.4 Décisions

1. Le Comité de placements peut statuer valablement lorsque la majorité au moins de ses membres sont présents.
2. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
3. Les décisions par voie de circulation sont possibles. Pour être valables, il faut que tous les membres jouissant du droit de vote les approuvent. Elles doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante du Comité de placements.

### 6.5 Procès-verbal

Toutes les décisions prises lors des séances doivent être consignées dans un procès-verbal, qui doit être remis à la gérance ainsi qu'au Conseil de fondation.

## 7. Autres comités

Le Conseil de fondation, le Comité de placements ou la gérance peuvent, si nécessaire pour préparer certaines décisions et en respectant la répartition des compétences, créer des comités ad hoc composés de membres du Conseil de fondation ainsi que d'experts externes.

## 8. Secrétariat/Gérance

### 8.1 Secrétariat

1. Le secrétariat se charge de l'administration technique et de la comptabilité de la Fondation et assume la gérance.
2. Les droits et obligations détaillés ainsi que les honoraires font l'objet d'un contrat de services séparé.
3. Le secrétariat est l'interlocuteur pour toutes les questions de l'employeur et des personnes assurées.

### 8.2 Gérance

1. La gérance s'occupe des affaires courantes en se conformant aux dispositions de la loi et des règlements de la Fondation. Des tâches supplémentaires peuvent être définies en détail dans un cahier des charges séparé.
2. La gérance est investie des tâches suivantes en lien avec des affaires relevant du domaine de compétence des organes de la Fondation:
  - représentation de la Fondation, traitement des affaires courantes et de la correspondance;
  - coordination entre le Conseil de fondation, les comités et les commissions de prévoyance;
  - mise en œuvre des décisions en matière de placements prises par le Conseil de fondation ou un éventuel Comité de placements et exécution de tâches selon le Règlement de placement;
  - coordination entre les tiers chargés de la gestion de la fortune des œuvres de prévoyance, le Comité de placements et le Conseil de fondation, ainsi que préparation des documents nécessaires pour des décisions en matière de placements;
  - responsabilité des rapports sur les placements, du respect des directives de compliance et du suivi de la fortune ainsi que les mandats de gestion de fortune;
  - surveillance des tiers chargés par le Conseil de fondation de la gestion technique et de la comptabilité; elle s'assure de l'exécution correcte de ces travaux par les personnes concernées et en informe régulièrement le Conseil de fondation;
  - soutien et conseil pour la mise en œuvre du processus de gestion des risques;

- annonce immédiate au Conseil de fondation de tout événement exceptionnel exigeant une intervention de celui-ci;
  - mise en œuvre de mesures destinées à préserver les intérêts de la Fondation et information du Conseil de fondation;
  - relations avec les autorités, l'organe de révision, l'expert en matière de prévoyance professionnelle et les tiers chargés de la gestion de la fortune des œuvres de prévoyance et de la Fondation;
  - préparation des séances du Conseil de fondation et de la documentation nécessaire pour la prise de décisions et la mise en œuvre de celles-ci (au besoin, également pour les séances des commissions de prévoyance);
  - préparation du budget et suivi des entrées et des sorties de paiements (contrôle des liquidités);
  - décision en cas de litiges concernant le versement de prestations et information du Conseil;
  - information du Conseil de fondation et des commissions de prévoyance en cas de dépassement des dépenses budgétisées;
  - contrôle du bon déroulement des élections des organes;
  - mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI).
3. La gérance prend part aux séances du Conseil de fondation ainsi qu'à celles des éventuels autres comités avec voix consultative.

### 8.3 Pouvoir de signature

Le Conseil de fondation octroie à la gérance le droit de signature collective à deux pour régler les affaires courantes et assurer le flux administratif.

## 9. Organe de révision

1. L'organe de révision est choisi par le Conseil de fondation. Il est indépendant de la Fondation, des membres du Conseil de fondation et de la gérance du point de vue organisationnel, personnel et économique.
2. L'organe de révision contrôle chaque année si l'application de la prévoyance professionnelle, l'organisation et la comptabilité de la Fondation et des œuvres de prévoyance sont conformes aux statuts, aux contrats, aux bases réglementaires, aux recommandations des experts et à la loi.
3. L'organe de révision établit à l'intention du Conseil de fondation un rapport sur les résultats de ces contrôles.

## 10. Expert en matière de prévoyance professionnelle

1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle est mandaté par le Conseil de fondation. Il doit être indépendant, et son jugement ainsi que ses recommandations doivent répondre à des critères objectifs. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.
2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle effectue des contrôles périodiques conformément à la loi, soumet des recommandations au Conseil de fondation et établit, si nécessaire, des confirmations d'expert et des rapports à l'intention du Conseil de fondation.

## 11. Autorité de surveillance

1. La Fondation est soumise à la surveillance légale conformément aux art. 61 ss LPP. Le canton de Berne a désigné l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) comme autorité de surveillance compétente.
2. L'autorité de surveillance reçoit chaque année, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les comptes annuels approuvés par le Conseil de fondation, le rapport de l'organe de révision et, si disponible, le rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
3. Tous les règlements et leurs modifications doivent lui être soumis pour examen.
4. La gérance lui transmet toutes les informations prescrites par la loi.

## 12. Règles de conduite

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gérance ou du contrôle de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
2. Les membres du Conseil de fondation et des commissions de prévoyance ainsi que les personnes chargées de l'administration ou d'autres tâches doivent attester qu'elles disposent de connaissances théoriques et pratiques suffisantes dans le domaine de la prévoyance pour mener à bien leurs tâches.
3. Toutes les personnes chargées d'administrer, de gérer ou de contrôler la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).
4. D'autres dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté figurent dans l'annexe au Règlement de placement.

## 13. Dispositions particulières

### 13.1 Confidentialité

1. Les membres du Conseil de fondation et des commissions de prévoyance ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gérance ou du contrôle de la Fondation sont tenus de garder le secret sur les affaires personnelles et financières des personnes assurées et de l'employeur. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 86a LPP relatives à la communication de données.
2. Lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation, il doit détruire tous ses dossiers relatifs à la Fondation.

### 13.2 Contentieux

1. En cas de litiges, c'est le tribunal ordinaire compétent qui statue. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.
2. En outre, les dispositions des art. 73 et 74 LPP s'appliquent.

### 13.3 Application et modification du règlement, entrée en vigueur

1. En cas de traduction du présent règlement, c'est la version allemande qui fait foi.
2. Dans la mesure où les dispositions du présent règlement ne sont pas exhaustives, le Conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions sur la base d'une appréciation consciencieuse.
3. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation en respectant les droits acquis et les prescriptions légales. Toute modification du règlement doit être notifiée à l'autorité de surveillance compétente.

Le présent Règlement d'organisation a été approuvé par décision du Conseil de fondation le 27 octobre 2020 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Berne, le 27 octobre 2020

MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière

## Annexe 1 – Réglementation des compétences

Compétences de décision	Limite en CHF	CF	G	S
Conclusion de contrats (p. ex. avec des sociétés de gestion de fortune, d'investissement controlling et de révision, des experts en CP, des banques, des assurances, des sociétés informatiques, etc.)	illimité	C2		
Dépenses dans le cadre des prestations et des cotisations réglementaires (traitement des affaires administratives)	illimité			x
Visa de factures dans le cadre de contrats conclus ou de budgets approuvés	illimité		x	x
Visa d'autres factures	jusqu'à 5000		x	
Dépenses non inscrites au budget	de 5000 à illimité	C2		
Dépassements de budget (doivent être signalés au Conseil de fondation et consignés dans le procès-verbal de la séance de celui-ci)	+5%		x	

### Abréviations:

C2	signature collective à deux selon extrait du registre du commerce	F	MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière
G	gérance	CF	Conseil de fondation
S	secrétariat	x	visa ou approbation nécessaire

## Annexe 2 – Compétences de signature

Pouvoirs de signature	CF	G	S
Pour la Fondation:			
– tous les contrats (sauf avec des banques)	C2	C2	
– traitement des affaires courantes, si effets contraignants		cas spéciaux	×2
– autres affaires courantes, à deux			×2
Vis-à-vis de tiers, à l'exception des banques (p. ex. autorités, administrations, avocats, etc.)		cas spéciaux	×2
Vis-à-vis des banques:			
– contrats	C2	K2	
– ordres de paiement dans le cadre de l'administration actuarielle			×2
– transferts de fortune au sein de la Fondation (planification des liquidités)		×	×

### Abkürzungen:

C2	signature collective à deux selon extrait du registre du commerce	F	MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière
G	gérance	CF	Conseil de fondation
S	secrétariat	×2	signature à deux
		×	conjointement avec G